

# FLASH INFO - MESURES FISCALES ET SOCIALES (1/3)

## Pour les dettes fiscales



### QUEL OBJECTIF ?

- I Suite à l'arrivée du Covid-19 sur notre territoire, des mesures d'accompagnement ont été mises en place pour accompagner les entreprises impactées. Ces mesures peuvent être sollicitées par tous les dirigeants dont l'activité est impactée par les effets du Covid-19



### QUELLES MESURES ?

- I Les dirigeants peuvent solliciter **la remise ou le report des échéances fiscales** (Trésor Public) puis, solliciter par la suite, un plan d'étalement de créances avec l'appui de l'Etat et de la Banque de France.



### SUR QUOI ?

- I Le dispositif d'échelonnement est applicable à l'ensemble des dettes fiscales correspondant à des impositions qui n'ont pas été acquittées dans les délais légaux pour leur montant total ou partiel, principal et pénalités incluses.
- I Le report des échéances est accordé pour durée de **3 mois**.
- I Les entreprises ont la possibilité de suspendre les échéances de CFE et CVAE en contactant le Centre prélèvement source
- I Les entreprises ont la possibilité de se faire rembourser l'acompte d'IS du 5 mars.
- I **Pour l'heure, aucune mesure concernant la TVA du mois de mars. Aucun report de paiement n'est prévu à ce jour.** Toutefois, nous conseillons aux entreprises qui sont soumises au régime simplifié et qui rencontrent de grandes difficultés, notamment en matière de TVA, **de se rapprocher de leur SIE afin que d'envisager au cas par cas des solutions adaptées.**
- I **Aucun délai ou remise n'est envisagé pour le prélèvement à la source de l'IR.**



### QUELLES DEMARCHES ?

- I La demande doit être **déposée par le redevable** (l'entrepreneur individuel ou le représentant légal de la société).
  - **Où?** La demande doit être présentée au **Centre des Finances Publiques** (Service Impôt des Entreprises ou, pour l'impôt sur le revenu, Service Impôts des Particuliers) dont dépend le redevable.
  - **Comment ?** La demande de règlement ou de paiement échelonné n'est soumise à aucune condition de forme, elle peut être formulée par écrit ou oralement à l'occasion d'une visite du redevable.

Vous trouverez en annexe un modèle établi par la DGFIP: « *Demande de délai de paiement ou de remise d'impôt - difficultés liées au Coronavirus – Covid 19* ».

La demande doit comporter des propositions précises sur l'échéancier envisagé et être accompagnée de pièces justifiant les difficultés financières.

- **La décision de l'administration** : L'octroi de délais de paiement n'est pas systématique. Les entreprises doivent **être à jour de leurs obligations déclaratives et respecter leurs échéances fiscales**.
- **Le plan de règlement** : constitue **un engagement** pris par le redevable d'apurer sa dette dans un certain délai. Cet engagement est formalisé par écrit, après examen de la demande du redevable.

Le respect du plan de règlement **suspend les poursuites en recouvrement**. Toutefois, en cas de non respect des obligations fiscales courantes et/ou des échéances du plan, le comptable y met fin et les sommes restant dues, deviennent immédiatement exigibles.

# FLASH INFO - MESURES FISCALES ET SOCIALES (2/3)



## QUELLES DEMARCHES? (suite)

- **Délai de déclaration de TVA sera allongé** : selon des modalités simplifiées (des précisions sont attendues quant à la déclaration de février).
- **Arrêt des contrôles fiscaux en cours.**

- I Les entreprises ont également **la possibilité de se faire rembourser en priorité les crédits d'impôt, CIR...**
- I La demande de **remboursement des CIR** se fait directement en ligne sur l'espace professionnel de l'entité <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>
  - **Comment ?** Il faut télédéclarer la demande de remboursement d'impôt (formulaire n°2573) ainsi que la déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt (déclaration n° 2069-RCI ou déclaration spécifique seulement si celle-ci n'a pas encore été déposée).
- I Des mesure d'urgence pourraient être adoptées concernant les **contrôles fiscaux et procédures en cours** :
  - aucun contrôle à venir,
  - possible report des dates limites des déclarations fiscales,
  - possible adaptation des procédures déclaratives,
  - possible suspension des délais du droit de reprise et du délai de réclamation,
  - possibilité pour les entreprises d'invoquer l'impossibilité de répondre sur les contrôles fiscaux en cours).

## Pour les dettes sociales



### QUEL OBJECTIF ?

- I Suite à l'arrivée du Covid-19 sur notre territoire, des mesures d'accompagnement ont été mises en place pour accompagner les entreprises impactées. Ces mesures peuvent être sollicitées par tous les dirigeants dont l'activité est impactée par les effets du Covid-19.



### QUELLES MESURES ?

- I Les dirigeants peuvent solliciter **la remise ou le report des échéances sociales** (URSSAF) puis solliciter par la suite, un plan d'étalement de créances avec l'appui de l'Etat et de la Banque de France.
- I Le report des cotisations est de droit mais n'est pas automatique. La demande doit être faite par l'entreprise. La durée du report est de **3 mois**.
- I Le report ou l'accord de délai est également possible pour **les cotisations de retraite complémentaire**. A ce titre, certains organismes ont déjà annoncé qu'ils reportaient les prochaines échéances de prélèvement de cotisations et qu'ils ne débiteraient pas leurs adhérents (en cas de règlement des cotisations par prélèvements mensuels). Ils ont également décidé de suspendre les actions en recouvrement de cotisations). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de votre institution de retraite complémentaire.
- I Concernant **le prélèvement à la source** :
  - Les travailleurs indépendants peuvent moduler voire demander le report du prélèvement à la source.
  - Pour le prélèvement à la source des salariés, à ce jour, **aucun report n'est accordé**.
- I Vous êtes invités à **suspendre tous les prélèvements automatiques pour les charges sociales et solliciter vos banques pour les demandes de rejet**.

# FLASH INFO - MESURES FISCALES ET SOCIALES (3/3)



## QUELLES MESURES ? (suite)

- I automatiques pour les charges sociales et solliciter vos banques pour les demandes de rejet.
- I A noter que, **pour les plus petites entreprises en difficulté, il est possible de demander le report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité.** Pour bénéficier de ces reports, vous devez adresser directement par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable aux entreprises auprès desquelles vous payez ces factures (votre fournisseur de gaz, d'eau ou d'électricité, votre bailleur...).
- I En raison des consignes de confinement, les URSSAF sont en train de s'organiser pour différer les contrôles sur place et revoir les conditions de réalisation des contrôles en cours. Par ailleurs, concernant les réponses aux lettres d'observations, des délais seront sans doute possibles (informations complémentaires à venir).



## SUR QUOI ?

- I Le dispositif d'échelonnement est applicable à l'ensemble des dettes sociales correspondant à des impositions qui n'ont pas été acquittées dans les délais légaux pour leur montant total ou partiel, principal et pénalités incluses.



## QUELLES DEMARCHES?

- I Tout employeur avec une date d'échéance Urssaf au 5 du mois peut demander **le report de tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales dont l'échéance est au 5 avril 2020** : dans ce cas, ces cotisations pourront être reportées jusqu'à trois mois. Aucune pénalité ne sera appliquée.
- I Tout employeur a la possibilité de modifier sa DSN du mois de février **jusqu'au 5 avril à 23h59.**
- I Tout employeur peut moduler le paiement en fonction de ses besoins : montant à 0, ou montant correspondant au paiement d'une partie de ses cotisations.
- I Premier cas – l'employeur règle ses cotisations hors DSN, par virement bancaire : il peut adapter le montant de son virement, ou bien ne pas effectuer de virement.
- I Deuxième cas – l'employeur règle ses cotisations via la DSN : il doit transmettre la DSN de Mars 2020 d'ici au lundi 6 avril 2020 à 12h00, et peut moduler son paiement SEPA au sein de cette DSN.
- I Si l'employeur ne souhaite pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préfère régler les cotisations salariales, il peut échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement.
- I L'ensemble des demandes se font sur le portail de l'Urssaf.